



Ottawa, le 17 septembre 2008

MÉMORANDUM D1-8-1

En résumé

AGRÉMENT DES COURTIER EN DOUANE

1. Ce mémorandum a été révisé afin de refléter les changements faits aux politiques et aux règlements depuis le 26 mars 1993.
2. Voici trois des changements les plus significatifs :
 - (a) Le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* a été exclu du mémorandum D1-8-1. Toutefois, le *Règlement* est toujours d'usage et peut être trouvé sur le site internet du Ministère de la Justice.
 - (b) Le Comité consultatif chargé de l'agrément des courtiers en douane (le comité) est maintenant composé de représentants de l'ASFC, de l'industrie du courtage en douane au Canada et de l'industrie de l'importation et de l'exportation au Canada. De plus le comité fournit des conseils sur les questions liées à l'agrément des courtiers en douane.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 17 septembre 2008

MÉMORANDUM D1-8-1

AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

Le présent mémorandum décrit les procédures que doit suivre un particulier, une société ou une société de personnes qui demande un agrément de courtier en douane, ainsi que les conditions de l'exercice de la profession de courtier en douane agréé.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un courtier en douane est un particulier, une société ou une société de personnes qui agit comme mandataire pour faire des transactions avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au nom du propriétaire ou de l'importateur des marchandises.
2. Quoique, à la plupart des fins, tout mandataire puisse représenter un client qui fait des affaires avec l'ASFC, seul un courtier en douane agréé peut déclarer en détail des marchandises et acquitter les droits en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, en tant que mandataire du propriétaire ou de l'importateur des marchandises.
3. Les agréments de courtier en douane sont délivrés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les douanes*. Le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* décrit les exigences qu'il faut respecter pour obtenir et détenir un agrément de courtier en douane.

COMITÉ CONSULTATIF CHARGÉ DE L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

4. Le Comité consultatif chargé de l'agrément des courtiers en douane (le comité) fournit des conseils au ministre, ou à une personne désignée par celui-ci, sur les questions liées à l'agrément des courtiers en douane, notamment :
 - a) la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des agréments;
 - b) les politiques et les procédures ayant trait à la qualification professionnelle et à l'octroi des agréments;
 - c) les mesures disciplinaires et les plaintes à l'endroit des courtiers en douane;
 - d) d'autres questions concernant l'agrément des courtiers.

5. Le comité se compose de représentants de l'ASFC, de l'industrie du courtage en douane au Canada et de l'industrie de l'importation et de l'exportation au Canada. Les attributions du comité figurent à l'Annexe A.

6. Le gestionnaire, Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties, est le secrétaire de comité. Le rôle du secrétaire consiste à diriger les travaux du comité et à fournir des conseils aux particuliers sur les décisions du comité relativement de l'octroi des agréments et à d'autres questions.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Généralités

7. Un agrément de courtier en douane peut être octroyé à un particulier, à une société ou à une société de personnes composée de particuliers ou de sociétés.
8. Un particulier qui demande un agrément de courtier en douane doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada qui jouit d'une bonne réputation, qui est âgé d'au moins 18 ans, qui a les ressources financières nécessaires à la conduite des affaires de façon responsable et qui possède des connaissances suffisantes pour ce qui est des importations et des exportations.
9. Une société qui demande un agrément de courtier en douane doit avoir été constituée au Canada et la majorité des administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada. La société et tous les administrateurs doivent jouir d'une bonne réputation. La société doit avoir les ressources financières nécessaires à la conduite des affaires d'une façon responsable et au moins un des dirigeants de la société doit être un dirigeant qualifié, au sens de la section intitulée « Dirigeant qualifié » ci-après, et posséder des connaissances suffisantes pour ce qui est des importations et des exportations.
10. Dans une société de personnes composées de particuliers qui demande un agrément de courtier en douane, chaque particulier doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada qui jouit d'une bonne réputation et qui est âgé d'au moins de 18 ans. La société de personnes doit avoir les ressources financières nécessaires à la conduite des affaires d'une façon responsable et au moins un des associés doit être un dirigeant qualifié qui possède des connaissances suffisantes pour ce qui est des importations et des exportations.

11. Dans une société de personnes composée de sociétés qui demande un agrément de courtier en douane, toutes les sociétés doivent avoir été constituées au Canada et la majorité des directeurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada. Toutes les sociétés et tous les administrateurs doivent jouir d'une bonne réputation. Toutes les sociétés doivent avoir les ressources financières nécessaires à la conduite des affaires d'une façon responsable. Au moins un des dirigeants d'au moins une des sociétés doit être un dirigeant qualifié et posséder des connaissances suffisantes pour ce qui est des importations et des exportations.

12. Tout ce qui précède est le reflet des exigences à respecter selon l'article 3 du *Règlement*.

Dirigeant qualifié

13. Tout particulier ou toute organisation agissant comme courtier en douane, soit à titre de propriétaire unique, de société ou de société de personnes composée de particuliers ou de sociétés, doit compter un dirigeant qualifié. Si l'agrément est octroyé à une société ou à une société de personnes composée de sociétés, le dirigeant qualifié doit être un associé, un administrateur ou un dirigeant de la société. Si l'agrément est octroyé à une société de personnes composée de particuliers, le dirigeant qualifié doit être un des associés. Si l'agrément est octroyé à un propriétaire unique, le dirigeant qualifié doit être le propriétaire de l'entreprise non constituée en société à laquelle est octroyé l'agrément.

14. Le dirigeant qualifié est un particulier qui respecte l'exigence que sont les connaissances suffisantes pour ce qui est des importations et des exportations. En plus de respecter les exigences de la qualification professionnelle énumérées ci-dessus, le particulier doit posséder les connaissances et l'expérience dont fait état l'article 4 du *Règlement*, décrites ci-dessous.

15. Les particuliers qui désirent continuer de respecter l'exigence que sont les connaissances selon le *Règlement* doivent être des associés ou des administrateurs ou travailler dans l'industrie du courtage en douane en tant que dirigeants qualifiés ou en tant qu'employés d'un courtier en douane agréé. S'il y a interruption de service, le particulier pourrait n'être plus admissible. La durée maximale de l'interruption du service dépend du moment où elle s'est produite.

Perte de statut

16. Pour demeurer admissible en tant que dirigeant qualifié, un particulier qui respecte les exigences que sont les connaissances et l'expérience requises selon le *Règlement* doit travailler dans l'industrie du courtage en douane à titre de dirigeant qualifié ou d'employé d'un courtier en douane agréé. S'il y a interruption de service, le particulier pourrait n'être plus admissible. La durée maximale de l'interruption de service dépend du moment où elle s'est produite :

a) Si l'interruption de service s'est produite avant novembre 1986, une interruption de toute longueur est acceptable.

b) Si l'interruption de service s'est produite entre novembre 1986 et avril 2002, elle ne peut dépasser six mois.

c) Si l'interruption de service s'est produite après avril 2002, elle ne peut dépasser douze mois.

17. Si un particulier a renoncé à son admissibilité à cause d'une interruption de service, son statut peut être rétabli s'il réussit l'examen professionnel des courtiers en douane.

PROCÉDURES D'AGRÉMENT

Demande

18. La demande doit être faite sur un formulaire L53, *Demande d'agrément de courtier en douane*. La demande doit être remplie en détail par le dirigeant qualifié et renfermer des renseignements au sujet du propriétaire unique, de tous les associés ou de tous les directeurs d'une société. L'annexe B renferme un exemple du formulaire L53.

19. La documentation de la demande remplie comprend ce qui suit :

a) une demande remplie sur le formulaire L53;

b) une garantie de 50 000 \$;

c) un formulaire L60, *Questionnaire à l'intention des courtiers en douane*, rempli pour le dirigeant qualifié et tous les associés et administrateurs. Un exemple du formulaire L60 figure à l'annexe C du présent memorandum.

20. Si le demandeur est une société ou une société de personnes composées de sociétés, les documents ci-dessous doivent également être fournis :

a) une copie du certificat d'enregistrement ou de constitution en société pour chaque société, qui prouve que la firme est enregistrée dans la province où elle a l'intention de faire des affaires;

b) une résolution du conseil d'administration nommant le dirigeant qualifié en tant que dirigeant de la société. Si le demandeur est une société de personnes composée de sociétés, cela est nécessaire seulement pour un des associés.

21. Le demandeur peut être prié de fournir des renseignements, par exemple des états financiers, qui démontrent qu'il a les ressources financières nécessaires à la conduite des affaires de façon responsable. Ces renseignements ne doivent pas obligatoirement être fournis avec la demande mais ils peuvent être demandés en tout temps pendant le processus d'agrément.

22. Le formulaire de demande, signé par le dirigeant qualifié, doit être présenté au bureau du secteur commercial de l'ASFC où le demandeur a l'intention de faire des affaires.

Garantie

23. Une garantie de 50 000 \$ doit accompagner la demande. La garantie peut revêtir la forme d'espèces, d'un chèque certifié, d'une obligation négociable émise par le gouvernement du Canada, ou d'une caution en douane D120. Des renseignements supplémentaires sur le dépôt d'une garantie se trouvent dans le Mémoire D1-7-1, *Dépôt de garanties pour effectuer des transactions en douane*.

Traitement des demandes

24. Lorsque tous les renseignements requis et tous les documents remplis ont été présentés à un bureau de l'ASFC, le traitement de la demande prend environ trois mois à partir de la date de la présentation jusqu'à l'approbation de l'agrément.

25. Sur réception d'une demande, l'agent en chef des douanes dans le bureau où le demandeur a l'intention de faire des affaires doit afficher un formulaire L56, *Avis de demande d'agrément de courtier en douane*, pour une période de deux semaines (10 jours ouvrables), invitant le public à formuler des commentaires ou à fournir des renseignements par écrit sur la demande. Un exemple du formulaire L56 figure à l'annexe E du présent mémoire. Le formulaire L56 peut aussi être affiché électroniquement et être distribué aux intéressés par l'ASFC aux fins de commentaires.

26. À la fin de la période pendant laquelle le public peut formuler des commentaires, le bureau de l'ASFC transmet la documentation de la demande remplie, y compris toute réponse par écrit à l'avis de demande, au bureau du directeur régional qualifié pour examen.

27. La bonne réputation que doivent posséder les dirigeants qualifiés, les administrateurs et les associés est établie par une enquête de l'Agence qui est menée par le bureau du directeur régional. Pendant l'enquête, il y a examen de tout casier judiciaire et de toutes références personnelles et professionnelles. Les renseignements fournis sur le formulaire L60 sont utilisés dans l'enquête.

28. Une fois terminée l'enquête, le directeur régional examine la documentation de la demande remplie, s'assure que tous les documents requis ont été fournis, signe le formulaire de demande et envoie la documentation de la demande remplie au secrétaire du comité.

29. Le secrétaire examine la demande pour déterminer si le demandeur répond à toutes les exigences du *Règlement*. Puis, le secrétaire dresse un résumé de la demande, y compris une recommandation en vue de l'approbation ou du refus de la demande, et la transmet au comité pour examen.

30. Le secrétaire répond à tous les commentaires formulés par écrit qui ont été reçus du public en réponse à l'avis de demande.

31. Si le comité est convaincu que le demandeur respecte toutes les exigences du *Règlement*, il recommande au vice-président de la Direction générale de l'admissibilité d'octroyer un agrément.

32. Si le vice-président approuve la demande, la documentation de la demande remplie est retournée au secrétaire. Le secrétaire avise le directeur régional qui est responsable, au nom de l'ASFC, du bureau de douane où le courtier en douane agréé fera des affaires, que la demande a été approuvée. Un certificat d'agrément de courtier en douane est préparé, signé et envoyé au demandeur.

33. Le directeur régional procède à une inspection sur place de l'établissement du demandeur pour s'assurer qu'il respecte toutes les exigences dont fait état le présent mémoire. Si l'inspection se fait avec succès, le directeur régional perçoit les frais d'agrément.

34. Le courtier en douane est ensuite autorisé à commencer à faire des affaires.

35. Le directeur régional informe le secrétaire que l'inspection a été faite et que les frais ont été acquittés.

Refus de la demande

36. Si, à un point quelconque pendant le processus de demande, il est jugé qu'elle est incomplète, elle est refusée et retournée au demandeur. La demande peut être présentée de nouveau après avoir été dûment remplie.

37. Si le comité détermine qu'une des exigences dont fait état le *Règlement* n'a pas été respectée, il refuse la demande. Le secrétaire informe le demandeur par écrit que la demande a été refusée et précise toute exigence qui n'a pas été respectée. Le demandeur peut demander au comité de revoir la décision en se fondant sur des renseignements nouveaux ou supplémentaires.

Agréments supplémentaires

38. Un courtier en douane agréé peut demander un agrément supplémentaire lui permettant de faire des affaires dans un autre bureau de douane. Les exigences que doit respecter le courtier qui désire demander et détenir un agrément supplémentaire sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'un nouvel agrément. Une garantie supplémentaire doit être présentée pour l'autre bureau et toutes les étapes du processus de demande doivent être suivies. Le dirigeant qualifié doit faire la demande au nom de la société.

39. Sur réception d'une demande d'agrément supplémentaire du directeur régional, le secrétaire peut donner la permission au courtier d'exercer sa profession en attendant l'approbation finale, à la condition qu'il n'y ait pas eu de changements depuis la demande antérieure et que l'enquête sur les antécédents n'ait pas révélé de problèmes.

Toutefois, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu un changement ou qu'il existe un problème, une permission conditionnelle ne peut être accordée et la demande est traitée en tant que nouvelle demande.

Frais d'agrément

40. Les frais annuels pour l'obtention d'un agrément de courtier en douane sont de 600 \$. Cette somme est exigée à l'égard de chaque agrément détenu par un courtier.

41. Les frais d'agrément ne sont pas remboursés lorsqu'un courtier en douane cesse ses activités avant la fin de la période d'agrément.

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Lieu de l'agrément

42. Une demande d'agrément de courtier en douane faite avec succès autorise le titulaire à faire des affaires à titre de courtier en douane dans un seul bureau de douane qui est précisé sur la demande et qui est indiqué sur l'agrément.

43. Comme il est mentionné à l'article 13 du *Règlement*, un courtier en douane agréé est aussi autorisé à faire des affaires dans des bureaux désignés où aucun courtier en douane n'exerce sa profession. En outre, un courtier en douane agréé peut faire des affaires, par voie électronique seulement, dans tout bureau de douane au Canada.

Début des activités

44. Une fois que le comité a recommandé l'approbation d'une demande, il peut envoyer une lettre autorisant le demandeur à commencer ses activités en tant que courtier en douane agréé en attendant l'approbation définitive. Cette autorisation est valide pendant une période d'au plus six mois.

45. Une fois faite l'inspection des lieux et une fois acquittés les frais d'agrément, le courtier peut commencer ses opérations.

Bureau d'affaires

46. Le bureau d'affaires mentionné à l'article 13 du *Règlement* doit contenir au moins un bureau, un téléphone et des dossiers et documents distincts. Le bureau d'affaires doit avoir accès à un jeu complet de Mémoires de la série D de l'ASFC. Comme ces mémoires sont publiés sur le site Web de l'ASFC, un ordinateur en bon état de fonctionnement branché sur Internet et pouvant télécharger et afficher ces mémoires est jugé acceptable à cette fin.

47. Chaque bureau d'affaires doit être muni d'un panneau portant le nom sous lequel le courtier en douane est autorisé par son agrément à exercer sa profession et l'agrément du courtier en douane ou une copie de l'agrément doit y être affiché.

Reçus des importateurs

48. Les alinéas 14c) et d) du *Règlement* exigent que les courtiers en douane fournissent à leurs clients des copies des documents de déclaration en détail présentés en leur nom. Lorsque le courtier en douane est un participant EDI (échange de données informatisées) et que des copies des documents de déclaration en détail portant le numéro de la déclaration en détail et le timbre officiel des douanes ne sont pas disponibles, le courtier en douane doit fournir à l'importateur un reçu qui fournit les détails suivants sur la transaction :

- a) le numéro de la transaction douanière, y compris le numéro de ligne, lorsqu'il y a lieu;
- b) une désignation des marchandises;
- c) la valeur et le code tarifaire de chaque article;
- d) le taux de change;
- e) les taux de droits et de taxes;
- f) le montant de droits et de taxes payés ou remboursés.

Documents

49. Les méthodes et les procédures énoncées dans le Mémoire D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*, s'appliquent aussi aux documents que doivent conserver les courtiers conformément au paragraphe 17(1) du *Règlement*.

Renouvellement de l'agrément

50. Conformément aux articles 11 et 12 du *Règlement*, le formulaire L62A, *Facture des frais de renouvellement d'un agrément de courtier en douane*, est envoyé par la poste à tous les courtiers en douane agréés annuellement.

51. L'acquittement de la facture doit se faire au bureau de l'ASFC visé par l'agrément. Si l'agrément d'un courtier en douane vise plus d'un bureau de l'ASFC, les frais peuvent être acquittés dans n'importe quel de ces bureaux. Le paiement des frais de renouvellement d'agrément ne doit pas être envoyé à l'Administration centrale.

52. Sur paiement des frais de renouvellement, le bureau de douane timbre un des exemplaires de la facture et le remet au courtier en douane avec un reçu sur le formulaire K21, *Reçu de caisse*.

53. Les chèques doivent être faits à l'ordre du receveur général du Canada.

Remise de l'agrément

54. Lorsqu'un agrément de courtier en douane est annulé ou lorsque le courtier a cessé de faire des affaires en tant que courtier en douane, l'agrément doit être remis au bureau de l'ASFC visé par l'agrément.

CHANGEMENTS INFLUANT SUR L'AGRÈMENT

Notification des changements

55. Les courtiers en douane sont tenus d'aviser l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties par écrit de tout changement influant sur la validité d'un agrément. De tels changements comprennent, mais sans s'y limiter, un changement de propriétaire, un changement de nom, un changement parmi les administrateurs ou les dirigeants d'une société, le départ d'un dirigeant qualifié ou le déménagement d'un établissement. La notification des changements doit être envoyée au secrétaire du comité. Le défaut de signaler les changements entraîne l'imposition de sanctions dans le cadre du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

56. Si un changement à l'agrément fait que celui-ci ne respecte plus les exigences du *Règlement* ou si le changement exige la délivrance d'un nouvel agrément, le secrétaire doit immédiatement en informer le courtier et le comité.

Changement de propriétaire

57. Lorsqu'il y a changement de propriétaire chez un courtier en douane, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit en être avisée par écrit. La notification doit renfermer les renseignements suivants au sujet du nouveau propriétaire :

- a) la raison du changement de propriétaire;
- b) la date d'entrée en vigueur du changement.

58. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties accuse réception du changement de propriétaire par écrit.

59. La personne morale qui était titulaire de l'agrément avant le changement doit continuer à exister après le changement. Si le titulaire original de l'agrément cesse d'exister par suite d'un changement de propriétaire, une nouvelle demande d'agrément doit être faite. Par exemple, si une autre société achète les biens d'un courtier en douane agréé et si la première société est alors dissoute, l'agrément n'est plus valide. La société qui a acheté les biens doit demander un nouvel agrément.

60. Dans le cas d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes composées de particuliers, un changement de propriétaire n'est pas permis car l'agrément est accordé au particulier ou à la société de personnes.

Fusion

61. Lorsqu'un courtier en douane qui est une société ou une société de personnes composées de sociétés fait l'objet d'une fusion, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit en être avisée par écrit. La fusion doit se traduire par une personne morale qui existait et avait été agréée avant la fusion. Si une nouvelle personne morale

ou une personne morale qui n'était pas agréée au préalable résulte de la fusion, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

62. La notification doit comprendre les renseignements suivants au sujet de la fusion :

- a) une copie des modifications des statuts de la société en confirmation du changement;
- b) la date d'entrée en vigueur du changement;
- c) le nom de tout nouvel administrateur qui pourrait s'être joint à la société par suite du changement;
- d) un formulaire L60 rempli pour chaque nouvel administrateur;
- e) si une garantie a été déposée sous forme d'une caution en douane D120, un avenant à la caution doit être présenté qui fait état de la nouvelle structure.

63. Si de nouveaux administrateurs ont été nommés, le directeur régional situé dans la région où se trouve le siège social du bureau du courtier en douane mène une enquête. Une fois l'enquête terminée, les renseignements sur les nouveaux administrateurs sont envoyés à l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties à l'Administration centrale.

64. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties accuse réception par écrit des changements découlant de la fusion une fois cette enquête terminée.

Changement de nom

65. Lorsqu'il y a changement de nom d'un titulaire d'agrément, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties à l'Administration centrale doit en être avisée par écrit. La notification doit comprendre les renseignements suivants au sujet du nouveau nom :

- a) les statuts révisés indiquant le nouveau nom légal;
- b) une liste des plus récents dirigeants et administrateurs;
- c) si la garantie a été déposée sous forme d'une caution en douane D120, un avenant à la caution doit être présenté qui fait état du nouveau nom.

66. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties accuse réception par écrit du changement de nom.

Changements d'un dirigeant qualifié

67. Lorsqu'un courtier en douane qui est une société, une société de personnes ou une société de personnes composée de sociétés nomme un nouveau dirigeant qualifié, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit en être avisée par écrit. Le courtier en douane doit fournir les documents suivants à l'égard du nouveau dirigeant qualifié :

- a) une copie d'une résolution du conseil d'administration nommant le nouveau dirigeant qualifié en tant que dirigeant de la société;
- b) un formulaire L60 rempli pour le nouveau dirigeant qualifié.

68. Le bureau du directeur régional mène une enquête sur le nouveau dirigeant qualifié. Une fois l'enquête terminée, les renseignements sur le nouveau dirigeant qualifié sont envoyés à l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties.

69. Si le nouveau dirigeant qualifié respecte les exigences du *Règlement*, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties informe le courtier en douane par écrit que le changement a été accepté. Si le nouveau dirigeant qualifié ne respecte pas les exigences du *Règlement*, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties informe le courtier en douane par écrit que le changement a été refusé et précise toute exigence qui n'a pas été respectée. Le courtier en douane peut demander au comité de revoir la décision en se fondant sur des renseignements nouveaux ou supplémentaires.

70. Les courtiers en douane qui sont des propriétaires uniques ne peuvent changer leur dirigeant qualifié.

Changement d'administrateurs

71. Lorsqu'il y a de nouveaux administrateurs ou lorsque des particuliers cessent d'être des administrateurs, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit en être avisée par écrit. La notification doit renfermer les renseignements suivants: un formulaire L60 rempli pour tout nouvel administrateur.

72. Le bureau du directeur général mène une enquête sur le nouvel administrateur. Une fois l'enquête terminée, les renseignements sont envoyés à l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties.

73. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties accuse réception par écrit du changement d'administrateurs une fois l'enquête terminée.

Changement d'associés

74. Lorsqu'un associé se joint à une société de personnes ou à une société de personnes composée de sociétés qui est agréée ou la quitte, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit en être avisée par écrit. La notification doit comprendre les renseignements suivants au sujet du nouvel associé : un formulaire L60 rempli pour le nouvel associé, si le courtier en douane est une société de personnes composée de particuliers, ou pour les administrateurs de la société, si le courtier en douane est une société de personnes composée de sociétés.

75. Le bureau du directeur général mène une enquête sur le nouvel associé ou sur les nouveaux administrateurs. Une fois l'enquête terminée, les renseignements sont envoyés à

l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties.

76. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties accuse réception par écrit du changement d'associé une fois l'enquête terminée.

77. Lorsqu'un associé chez un courtier en douane change, la personne morale titulaire de l'agrément avant le changement doit continuer à exister après le changement. Si le titulaire original de l'agrément cesse d'exister par suite d'un changement dans la société de personnes, une nouvelle demande d'agrément doit être faite.

Changement d'adresse

78. S'il y a changement d'adresse du bureau d'affaires où se trouve l'agrément de courtier en douane, l'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties doit être avisée par écrit de la nouvelle adresse et de la date à laquelle le nouveau bureau ouvrira. Les directeurs régionaux font une inspection sur place du nouveau bureau d'affaires pour confirmer qu'il respecte les exigences du *Règlement*.

SUSPENSION OU ANNULATION

79. Le ministre, ou une personne désignée par celui-ci, peut suspendre ou annuler un agrément de courtier en douane si le titulaire de l'agrément a omis de se conformer au *Règlement*. Parmi les motifs de suspension ou d'annulation, il y a les suivants :

- a) une infraction à une loi ou à un règlement fédéral ayant trait à l'importation ou à l'exportation des marchandises;
- b) la fraude ou une tentative de fraude;
- c) l'évasion, la tentative d'évasion ou l'évasion proposée au titre des droits et des taxes;
- d) le défaut de se conformer au *Règlement*;
- e) l'insolvabilité ou une faillite;
- f) une conduite malhonnête en tant que courtier en douane;
- g) le défaut de s'acquitter des fonctions et des responsabilités d'un courtier en douane de façon compétente;
- h) la cessation des affaires faites en tant que courtier en douane;
- i) la cessation de la qualification selon le *Règlement*.

80. Lorsqu'un agrément doit être suspendu ou annulé, le titulaire de l'agrément est avisé par courrier recommandé des motifs et de la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation proposée, ainsi que de la durée de la suspension proposée, s'il y a lieu.

81. Le titulaire de l'agrément jouit d'un délai de 30 jours civils pendant lequel il peut faire des observations en personne ou par écrit quant à la raison pour laquelle l'agrément ne devrait pas être suspendu ou annulé.

82. Si les changements effectués dans le délai de 30 jours font que le ministre, ou une personne désignée par celui-ci, est convaincu que les motifs de la suspension ou de l'annulation n'existent plus, la suspension ou l'annulation proposée est retirée.

83. Un agrément qui a été suspendu peut être rétabli si le titulaire démontre que les problèmes menant à la suspension ont été réglés. L'Unité de l'agrément des courtiers et des comptes-garanties avise le titulaire de l'agrément par courrier recommandé lorsqu'un agrément suspendu a été rétabli.

84. Les agréments annulés ne peuvent être rétablis. Le titulaire d'un agrément qui a été annulé doit demander un nouvel agrément et s'en voir octroyer un afin de pouvoir exercer de nouveau la profession de courtier en douane.

FRAIS DE COURTAGE

85. Les frais exigés pour les services de courtage représentent une opération commerciale entre le courtier en douane et le client. L'ASFC n'intervient pas dans les différends portant sur les frais à moins que le client ne puisse démontrer que le courtier en douane est en violation du *Règlement* à cause d'une conduite malhonnête, d'une fraude ou de l'incompétence.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

86. Toute correspondance ayant trait à l'application du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* doit être adressée au :

Gestionnaire
Programmes d'agrément des courtiers et des
comptes-garanties
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

ANNEXE A

ATTRIBUTIONS – COMITÉ CONSULTATIF CHARGÉ DE L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

Mandat

Est responsable de la supervision de l'observation du programme d'agrément des courtiers en douane du Canada, à savoir :

- examiner et recommander l'agrément des demandes nouvelles et modifiées;
- contrôler couramment les mesures prises par les courtiers en douane;
- recommander des mesures disciplinaires à l'égard des courtiers en douane qui ne se conforment pas au *Règlement* ou qui se conduisent mal;
- répondre aux plaintes ayant trait aux mesures prises par les courtiers en douane;
- examiner les politiques et les procédures relatives à la qualification professionnelle des courtiers en douane et donner des conseils à ce sujet;
- examiner les politiques et les procédures relatives à l'agrément des courtiers en douane et donner des conseils à ce sujet.

Membres

- Directeur général, Direction des programmes d'observation et de la frontière (président) et (ou) directeur, Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail, ASFC.
- Gestionnaire, Programmes d'agrément des courtiers en douane et des comptes-garanties, ASFC (services de secrétariat).
- Deux représentants de la Société canadienne des courtiers en douane (SCCD) qui ont le statut professionnel (c.-à-d. qui ont réussi l'examen professionnel des courtiers en douane ou qui possèdent une expérience et des connaissances appropriées qui leur permettent de contribuer efficacement aux travaux du comité).
- Un représentant de l'Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux (ACIFI) qui a le statut professionnel (c.-à-d. qui a réussi l'examen professionnel des courtiers en douane ou qui possède une expérience et des connaissances lui permettant de contribuer efficacement aux travaux du comité).
- Un représentant de l'Association canadienne des importateurs et exportateurs (IE Canada) qui a une expérience pertinente dans l'industrie.

Note : Les membres du comité élisent un vice-président chaque année.

Groupes de travail

Lorsque des questions exigent une analyse plus détaillée, un groupe de travail est mis sur pied avec l'agrément du président.

Réunions

Au moins deux fois par année ou selon ce qui est déterminé par les membres. Des téléconférences au besoin.

Lieu

À déterminer.

Administration

Les Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties (ASFC) sont responsables des services de secrétariat. L'ASFC doit fournir des notes d'information, des renseignements de base, des données, etc. pertinents. Les données de base et les points à l'ordre du jour sont fournis une semaine avant les réunions prévues. Le compte rendu de chaque réunion est distribué dans les 10 jours ouvrables suivant celle-ci.

Fonds

Chaque secteur organisationnel dégage des fonds pour son (ses) propre(s) représentant(s).

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté à l'appréciation du président suivant les sources ci-dessous :

- Les renvois de la Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail, ASFC;
- Les renvois des représentants au sein du comité;
- Le répertoire des affaires courantes.

Prise de décisions

Il appartient du comité de faire des recommandations à l'ASFC sur les questions relatives à l'agrément des courtiers en douane (voir le mandat). Une recommandation est considérée approuvée par le comité lorsque la majorité des membres appuie l'approche recommandée

ANNEXE B

FORMULAIRE L53 – DEMANDE D'AGRÈMENT DE COURTIER EN DOUANE

Canada Border
Services AgencyAgence des services
frontaliers du Canada
PROTECTED
PROTÉGÉ **A** when completed
 une fois rempli

APPLICATION FOR A CUSTOMS BROKERS LICENCE
DEMANDE D'AGRÈMENT DE COURTIER EN DOUANE

NOTE: The information on this form is collected for the purpose of maintaining a record of applications and is protected under the provisions of the *Privacy Act*. The form is stored in personal information bank, Applications for Customs Brokers Licence record # RCC PPU 025.

NOTA: Les renseignements que contient ce formulaire sont recueillis dans le but de tenir un dossier des demandes et sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le formulaire est conservé dans le fichier de renseignements personnels concernant les demandes de licence de courtier en douane # RCC PPU 025.

This form is to be completed by the qualified officer – Ce formulaire doit être rempli par le Dirigeant qualifié

This application is for a licence to transact business at: Cette demande est pour une licence afin de faire des affaires à : ➤		Customs Office Code(s) - Code(s) du bureau de douane
Reason for filing this application: Raison d'enregistrer cette demande: ➤ ☐ New licence Nouvelle demande d'agrément ☐ Additional location Emplacement supplémentaire		
Name in which business will be transacted - Nom sous lequel les transactions seront effectuées		Business Number - Numéro d'entreprise
Legal name if different from above - Nom légal si différent de ce qui a été indiqué ci-haut		E-Mail address - Adresse courriel
Street address of brokerage office - Adresse rurale du bureau de courtage		Telephone number - Numéro de téléphone ()
		Facsimile number - Numéro de télécopieur ()
Have you attached the required \$50,000 security? - Avez-vous ci-joint la garantie de 50 000\$ requise? ➤ ☐ Yes Oui ☐ No Non		
Please indicate if your company is: Veuillez indiquer si votre société est: ➤ ☐ Sole proprietorship Entreprise à propriétaire unique ☐ Partnership Société en nom collectif ☐ Corporation (if a corporation, attach appropriate incorporation documents) Société commerciale (Si une société commerciale, veuillez fournir les documents de constitution en société)		

• Please indicate below all directors and partners (given name, initials, surname) (attach L60 questionnaires) - *Attach an additional page if required.*
 • Si-l-vous-plait, indiquer tous les administrateurs et tous les associés (prénom, initiales, nom de famille) (joindre formulaire L60) - *Veuillez joindre une page additionnelle au besoin.*

1.	5.
2.	6.
3.	7.
4.	8.

Name of qualified officer, individual or partner - Nom du dirigeant qualifié, personne ou associé	Date of qualification - Date de qualification
Business address of qualified officer - Adresse d'affaires du dirigeant qualifié	Telephone number - Numéro de téléphone ()
	Facsimile number - Numéro de télécopieur ()

Declaration by the qualified officer - Déclaration par le dirigeant qualifié I declare that, to the best of my knowledge, the information given in this application is true. I make this declaration knowing it is of the same importance as if made under oath and by virtue of the <i>Canada Evidence Act</i> . I agree to advise the chief officer of customs of any change in ownership, partners, directors or qualified officers as well as change to the name, address and anything else affecting the licence if granted. I hereby authorized the CBSA to consult with bankers or other financial institutions regarding the financial situation of the applicant, and I undertake to provide the Agency with a copy of a business opening statement or of the most recent audited profit and loss financial statement and balance sheet when deemed necessary by the CBSA to support this application for a customs broker licence. I will fulfil all the duties and obligations of a custom's broker in accordance with the <i>Customs Act</i> and the Regulations established by it. I hereby authorized the release, by the custodian thereof, of any information required by the CBSA, that is necessary in the determination of my suitability to become a licensed customs broker. Je déclare que les renseignements que contient la présente demande sont, à ma connaissance, véridiques. Je fais cette déclaration sachant qu'elle a la même importance que si elle était faite sous serment en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> . J'accepte d'aviser l'agent en chef des douanes de tout changement de propriétaire, d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants qualifiés ainsi que de nom, d'adresse et tout autre changement influant sur la validité d'un agrément. Par la présente, j'autorise l'ASFC de consulter des banquiers et des institutions financières au sujet de la situation financière du demandeur, et, lorsque juger nécessaire par l'ASFC afin d'appuyer la demande pour un agrément de courtier en douane, je m'engage à fournir à l'Agence soit une copie de la déclaration d'ouverture d'affaires, soit la plus récente vérifiée de profits et de pertes d'états financiers ainsi que le bilan. Je m'engage à satisfaire à toutes les responsabilités et à tous les engagements d'un courtier en douane d'après la <i>Loi sur les douanes</i> et les Règlements qui en découlent. Par la présente, j'autorise la divulgation, par le détenteur, de tous renseignements requis par l'Agence des services frontaliers du Canada et nécessaires pour déterminer si j'ai les qualités voulues pour devenir courtier en douane agréé.	
Signature of qualified officer - Signature de l'agent compétent	Date

Do not use this area This table is to be completed by the region prior to forwarding to Broker Licensing	N'inscrivez rien ici Cette section doit être remplie par la région avant d'être soumise aux Programmes d'agréments des courtiers et des compte-garanties
The incorporation documents are attached (if applicable) - Ci-joint se retrouve (si pertinent) l'intégration des documents	
Amendments to incorporation documents are attached (for changes of legal business name) - Ci-joint se retrouve les modifications à l'intégration des documents (aux fins de changer le nom commercial légal)	
Security is attached - La garantie est ci-jointe	
Minutes/Resolutions of shareholders meetings (for appointment of directors) - Procès-verbal/ Résolutions de l'assemblée des actionnaires (pour la nomination d'un administrateur)	
Minutes/Resolutions of meetings of board of director (for appointment of qualified officer) - Procès-verbal/ Résolutions du conseil d'administration (pour la nomination d'un dirigeant qualifié)	
Financial documents are attached - Les documents financiers sont ci-joints	
L60 questionnaires and investigation are attached (for appointment of directors, qualified officers and qualified persons) - Le formulaire L60 et les enquêtes sont ci-joints (pour la nomination des administrateurs, dirigeants qualifiés)	
Approval of the Regional Director of Customs Border Services - Approbation du Directeur Régional Please check only one box - Veuillez cocher une seule case ☐ I do not know of any reason why a licence should not be granted to the applicant. Je ne connais pour de raisons pour lesquelles une licence ne devrait pas être accordé au demandeur. ☐ I have reservation about this application (see attached). J'ai des inquiétudes à l'égard de cette demande (voir ci-joint).	
Signature of Regional Director - Signature du Directeur Régional	

ANNEXE C

FORMULAIRE L60 – QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES COURTIER EN DOUANE

	Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada	Help	Aide	PROTECTED / PROTÉGÉ A when completed / une fois rempli
Criteria - Critères	CUSTOMS BROKER QUESTIONNAIRE QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES COURTIER EN DOUANE			Reset/Restaurer
This form is to be completed by all newly appointed qualified officers, partners and directors. Please check the appropriate box. Ce formulaire doit être rempli par tout dirigeant qualifié, partenaire et directeur nouvellement nommé. Veuillez cocher la case appropriée.				
☐ Qualified officer / Dirigeant qualifié		☐ Partner / Partenaire		☐ Director / Directeur
Name - Nom		Date of birth / Date de naissance Y - A M D - J		Are you a Canadian citizen and/or a permanent resident of Canada? / Êtes-vous citoyen canadien/résident permanent du Canada? ☐ Yes / Oui ☐ No / Non
Home (principal) address - Adresse (principale) personnelle		Day telephone number - Numéro de téléphone pendant la journée ()		
		Evening telephone number - Numéro de téléphone pendant la soirée ()		
Name of brokerage firm - Nom de la maison de courtage		Facsimile number - Numéro de télécopieur ()		
		E-mail address - Adresse courriel		
Please indicate below any customs broker examinations you have passed together with the appropriate date. Veuillez indiquer ci-dessous tout examen de courtier en douane que vous avez réussi ainsi que la date appropriée.				
☒ Customs Brokers Professional Examination - Examen de compétences professionnelles des courtiers en douane		Y - A M D - J		
☐ Customs Brokers Departmental Examination (prior to November 1986) - Examen ministériel des courtiers en douane (avant novembre 1986)		Y - A M D - J		
Please indicate below your relevant employment history. The CBSA reserves the right to contact these employers for references. (To be completed only by the qualified officers.) Veuillez indiquer ci-dessous vos antécédents professionnels pertinents. L'ASFC se réserve le droit de communiquer avec ces employeurs pour vérifier les références. (À être rempli uniquement par les dirigeants qualifiés.)				
Customs broker and location - Courtier en douane et emplacement		Date from - Date de début	Date to - Date de fin	
		Y - A M D - J	Y - A M D - J	
		Y - A M D - J	Y - A M D - J	
		Y - A M D - J	Y - A M D - J	
		Y - A M D - J	Y - A M D - J	
The Customs Brokers Licensing Regulations require that individuals, qualified officers, partners and directors be of good character; and partnerships and corporations licensed to transact business as customs brokers, be of good character/reputation. Please complete the following: Le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane exige que les personnes, dirigeants qualifiés, partenaires et directeurs jouissent d'une bonne réputation et que les sociétés de personnes et sociétés par actions agréés pour faire des transactions à titre de courtier en douane jouissent d'une bonne réputation. Veuillez remplir la section suivante :				
Have you ever been convicted of a criminal offence for which you have not received a pardon? If "Yes," please provide details. Avez-vous déjà été reconnu coupable pour un acte criminel pour lequel vous n'avez pas été réhabilité? Dans l'affirmative, veuillez préciser.				☐ Yes / Oui ☐ No / Non
Have you ever declared bankruptcy? If "Yes," please provide details. - Avez-vous déjà fait une déclaration de faillite? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.				☐ Yes / Oui ☐ No / Non
I declare that to the best of my knowledge, the information given in this application is true. I make this declaration knowing it is of the same importance as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act. I hereby authorize the release, by the custodian thereof, of any information required by the Canada Border Services Agency that is necessary in the determination of my suitability to become a licensed customs broker.		Je déclare que les renseignements que contient la présente demande sont, à ma connaissance, véridiques. Je fais cette déclaration sachant qu'elle a la même importance que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada. Par la présente, j'autorise la divulgation, par le détenteur, de tous renseignements requis par l'Agence des services frontaliers du Canada et nécessaires pour déterminer si j'ai les qualités voulues pour devenir courtier en douane agréé.		
_____ Signature		_____ Date		

L60 (08)

Print - Imprimer

BSF346

Canada



**CRITERIA TO BE MET BY INDIVIDUALS WHO INTEND TO TRANSACT BUSINESS AS CUSTOMS BROKERS
AND BY DIRECTORS OF LICENSED CORPORATIONS
CRITÈRES QUE DOIVENT RESPECTER LES PERSONNES AYANT L'INTENTION DE FAIRE DES TRANSACTIONS À TITRE DE
COURTIER EN DOUANE ET LES DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AGRÉÉES**

The *Customs Brokers Licensing Regulations* require that any individual who transacts business as a customs broker and all directors of licensed corporations meet certain criteria.

Individuals who transact business as customs brokers must meet all the requirements of these Regulations and be approved by the Canada Border Services Agency (CBSA).

Professional status is required of an individual who intends to apply for a customs broker licence either on his or her own behalf (as a sole proprietor), on behalf of a partnership or on behalf of a corporation. Applicants applying for a licence on behalf of a corporation must also be appointed as an "officer" of that corporation. "Officers" of corporations must be appointed by the directors of a corporation.

In order to be approved by the CBSA an individual must meet the following:

- be a citizen or a permanent resident of Canada;
- be of good character;
- be at least 18 years old;
- have passed the Customs Brokers Professional Examination; and
- apply for a customs broker licence on his/her own behalf or be appointed as an officer of a corporate applicant.

Directors of a corporate applicant for a customs brokers licence must meet the following:

- be of good character; and
- be at least 18 years old.

The **majority** of the directors must be citizens or permanent residents of Canada.

Directors of a corporate applicant must be appointed by the shareholders.

Loss of Status

Professional status may be lost if the individual holding such status has a break in employment as a customs broker. Please consult the CBSA's Memorandum D1-8-1, *Licensing of Customs Brokers*, for details.

Individuals who lose their professional status because of such a lapse may regain it by passing the Customs Brokers Professional Examination.

Return to form

Le *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* exige que toute personne qui fait des transactions à titre de courtier en douane et que tout directeur d'une société par actions agréée respectent certains critères.

Les personnes faisant des transactions à titre de courtier en douane doivent satisfaire toutes les exigences de ce règlement et être agréées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le statut professionnel est exigé d'une personne qui a l'intention de demander l'octroi d'un agrément de courtier en douane pour elle-même (en tant que propriétaire unique), au nom d'une société de personnes ou au nom d'une société par actions. Tout requérant déposant une demande au nom d'une société par actions doit également être « agent » de cette société par actions. Un « agent » d'une société par actions doit avoir été nommé par le directeur de cette société.

De façon à obtenir l'approbation de l'ASFC, une personne doit :

- être citoyenne ou résidente permanente du Canada;
- jouir d'une bonne réputation;
- être âgée d'au moins 18 ans;
- avoir réussi l'Examen de compétences professionnelles des courtiers en douane;
- avoir déposé une demande d'agrément de courtier en douane en son propre nom ou avoir été nommée agent d'une société par actions requérante.

Les directeurs d'une société par actions demandant l'octroi d'un agrément de courtier en douane doivent :

- jouir d'une bonne réputation;
- être âgés d'au moins 18 ans.

La **majorité** des directeurs doivent être citoyens ou résidents permanents du Canada.

Les directeurs d'une société requérante doivent avoir été nommés par les actionnaires de celle-ci.

Perte de statut

Le statut professionnel peut être révoqué si une personne détenant un tel statut subit une interruption d'emploi à titre de courtier en douane. Veuillez consulter le Mémoire D1-8-1 de l'ASFC, *Agrément des courtiers en douane*, pour de plus amples informations.

Les personnes dont l'agrément est révoqué société par actions en raison d'une telle interruption peuvent l'obtenir de nouveau en réussissant l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane.

Retour au formulaire

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties Division de la politique visant l'agrément, l'exportation et la comptabilité Direction générale de l'admissibilité	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7637-0
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes, article 9</i> <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D1-1-1, D1-6-1, D1-6-2, D1-7-1, D1-8-3, D17-1-21
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D1-8-1, 26 mars 1993	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

